

CHAPITRE 217

Loi des hôpitaux privés

Exécution.

1. Le ministre de la santé est chargé ce qui concerne les hôpitaux proprement dits, de même que les dispensaires, consul-1941, c. 192, a. 12; 13 Geo. VI, c. 55, a. 9; 9-10 Eliz. II, c. 35, s. 8. 9-10 Eliz. II. c. 35, a. 8.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. Dans la présente loi.

« Hôpital prive ::

1° Les mots « hôpital privé » signifient et comprennent toute institution, autre qu'une institution d'assistance publique visée par la Loi de l'assistance publique (chap. 216), et autre qu'une institution publique recevant dans son infirmerie les membres de son personnel ou ses élèves, dans laquelle, movennant rémunération, des malades sont accueillis et traités pour quelque cause que ce soit, ou encore des nourrissons ou enfants en bas âge sont recus et soignés ou entretenus.

Les dispensaires, consultations et cliniques non subventionnés par la province, ou qui ne sont pas rattachés aux hôpitaux reconnus comme institutions d'assistance publique, sont compris dans les mots « hôpital privé » mentionnés au précédent alinéa:

C Dermonne »:

2° Le mot « personne » comprend et désigne toute personne, association, société ou corporation:

CHAPTER 217

Private Hospitals Act

1. The Minister of Health is charged Carrying de la mise à exécution de la présente loi en with the carrying out of this act as regards out of act. hospitals proper and also dispensaries, public consulting offices and clinics, and tations et cliniques, et le ministre de la the Minister of Family and Social Welfare famille et du bien-être social en ce qui as regards all the other institutions. R. S. concerne toutes autres institutions. S. R. 1941, c. 192, s. 12; 13 Geo. VI, c. 55, s. 9;

DIVISION I

DECLARATORY AND INTERPRETATIVE PROVISIONS

2. In this act,-

 The words "private hospital" mean "Private and include every institution other than a hospital"; public charitable institution contemplated by the Public Charities Act (Chap. 216), and other than a public institution receiving members of its staff or its pupils in its infirmary, in which, for payment, patients are received and treated for any cause whatsoever, or infants or young children are received, cared for or maintained.

The dispensaries, public consulting offices and clinics not subsidized by the Province, or which are not attached to hospitals recognized as public charitable institutions, are included in the words "private hospital" mentioned in the preceding paragraph;

(2) The word "person" means and in-"person"; cludes every person, association, partnership or corporation;

« hospitslisés ».

3° Le mot « hospitalisés » comprend et cle. S. R. 1941, c. 192, a. 2.

(3) The word "inmates" means and in- "indésigne cette catégorie de personnes men- cludes the persons mentioned in paragraph mates". tionnée au paragraphe 1° du présent arti- 1 of this section, R. S. 1941, c. 192, s. 2.

SECTION II

DE LA LICENCE

Licence.

3. Nulle personne ne peut exploiter ou obtenu au préalable une licence à cette fin. ly obtained a licence for such purpose,

Conditions de l'octroi. d'icelle.

Cette licence est accordée par le ministre c. 55, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 35, a. 8.

Requête

1. La requête ci-dessus doit être articulée par écrit sur une formule spéciale, fournie par le ministère de la santé ou selon le cas, et indiquer:

a) L'adresse de l'hôpital privé;

b) Les nom, prénoms, état civil, raison sociale et l'adresse de la personne requérante ou, suivant le cas, de son président ou de son gérant, avec l'apposition de sa signature:

c) Les nom et prénoms du médecin

apposition de leur signature;

d) Le nombre des pièces de l'hôpital privé, et le nombre de lits à la disposition hospital, and the number of beds at the des hospitalisés. S. R. 1941, c. 192, a. 4; disposal of inmates. R. S. 1941, c. 192, 13 Geo. VI, c. 55, a. 2; 9-10 Eliz. II, c. 35, s. 4; 13 Geo. VI, c. 55, s. 2; 9-10 Eliz. II, a. 8.

Durfe.

5. La licence est octrovée, aux conditions déterminées par les règlements, pour the conditions determined by the by-laws, une période de douze mois qui se termine for a period of twelve months terminating le ler juillet de chaque année, mais elle est on the 1st of July each year, but shall be renouvelable à son expiration en suivant renewable on its expiration by following

DIVISION II

LICENCE

3. No person may operate or manage Lisence. diriger un hôpital privé à moins d'avoir a private hospital without having previous-

Such licence shall be granted by the Issue. des finances, sur la recommandation du Minister of Finance on the recommendaministre de la santé ou du ministre de la tion of the Minister of Health or the famille et du bien-être social selon le cas Minister of Family and Social Welfare, as et sur requête, telle que prescrite par l'ar-the case may be, and upon application ticle 4, accompagnée de la remise d'un therefor, as prescribed by section 4, acdroit de cinq dollars et d'un rapport d'ins- companied by a fee of five dollars and a pection de l'hôpital privé, signé par le report of inspection of the private hospital ministre de la santé ou le ministre de la signed by the Minister of Health or the famille et du bien-être social, selon le cas, Minister of Family and Social Welfare, as attestant que les dispositions de la présente the case may be, stating that the proloi, les règlements adoptés en vertu d'icelle visions of this act, the regulations adopted et les règlements provinciaux d'hygiène thereunder and the provincial health reguont été observés par la personne requé- lations have been observed by the applirante. S. R. 1941, c. 192, a. 3; 13 Geo. VI, cant. R. S. 1941, c. 192, s. 3; 13 Geo. VI, c. 55, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 35, s. 8.

1. The above application must be in Applicawriting on a special form supplied by the tion. Department of Health or that of Family celui de la famille et du bien-être social, and Social Welfare, as the case may be, and set forth:

(a) The address of the private hospital;

(b) The surname, Christian names, civil status, firm name and address of the applicant, or, as the case may be, of the president or manager thereof, with his signature:

(c) The surname and Christian names traitant et de l'infirmière de service avec of the attending physician and staff nurse,

with their signatures;

(d) The number of rooms in the private c. 35, s. 8.

5. The licence shall be granted, upon Duration. les mêmes formalités que celles édictées the same formalities as those enacted by

697

a. 5; 13 Geo. VI, c. 55, a. 3.

Transfert licence.

6. Aucune licence ne peut être vendue c. 35, a. 8.

Révocation.

7. Une licence accordée ou renouvelée ministre de la santé ou le ministre de la of Health or the Minister of Family and direction ou faisant l'exploitation d'un operating a private hospital: hôpital privé:

a) Refuse ou néglige de fournir les renpermettre l'inspection de l'hôpital privé;

b) Fait une fausse déclaration dans sa demande pour l'octroi d'une licence;

c) A, comme directeur médical ou comla province de Québec;

d) Est reconnu coupable d'infraction à 13 Geo. VI, c. 55, a. 5; 9-10 Eliz. II, c. 35, c. 55, s. 5; 9-10 Eliz. II, c. 35, s. 8.

a. 8.

SECTION III

DE LA TENUE D'UN REGISTRE

Registre.

S. Un registre doit être tenu, dans des hospitalisés ainsi que la date de leur and the date of their discharge or death. ou de crèches où des enfants illégitimes crèches where illegitimate infants are hossimplement la date de naissances desdits of birth of the infants. enfants.

Inspection.

Ledit registre peut être examiné en tout

par les articles 3 et 4. S. R. 1941, c. 192, sections 3 and 4. R. S. 1941, c. 192, s. 5; 13 Geo. VI, c. 55, s. 3.

- 6. No licence may be sold or otherwise Transfer ou autrement cédée ou transportée, sans assigned or transferred without a report of of licence. un rapport du ministre de la santé ou du the Minister of Health or the Minister of ministre de la famille et du bien-être social, Family and Social Welfare, as the case selon le cas, de même nature que celui may be, of the same nature as that menmentionné dans l'article 3; mais dans le cas tioned in section 3; but in the case of a de changement de local une nouvelle li- change of premises a new licence must be cence doit être obtenue. S. R. 1941, c. 192, obtained. R. S. 1941, c. 192, s. 6; 13 a. 6; 13 Geo. VI, c. 55, a. 4; 9-10 Eliz. II, Geo. VI, c. 55, s. 4; 9-10 Eliz. II, c. 35, s. 8.
- 7. Any licence granted or renewed may Cancellapeut être révoquée, en tout temps, par le be cancelled, at any time, by the Minister tion. famille et du bien-être social, selon le cas, Social Welfare, as the case may be, in the dans le cas d'une personne qui, ayant la case of any person, who, managing or
- (a) Refuses or neglects to furnish the seignements demandés par le ministère de information asked for by the Department la santé ou celui de la famille et du bien- of Health or that of Family and Social être social, selon le cas, ou refuse de Welfare, as the case may be, or refuses to permit the inspection of the private hospital:

(b) Makes a false declaration in the application for the granting of a licence;

(c) Has, as medical director or as atme attaché à son service, un médecin tached to his staff, a physician found guilty trouvé coupable d'infraction à ses devoirs of an infringement of his professional duprofessionnels par le conseil de discipline ties by the Council on Discipline of the du Collège des médecins et chirurgiens de College of Physicians and Surgeons of the Province of Ouebec:

(d) Is found guilty of an infraction of la présente loi ou aux règlements adoptés this act or of the by-laws adopted theresous son empire. S. R. 1941, c. 192, a. 7; under. R. S. 1941, c. 192, s. 7; 13 Geo. VI,

DIVISION III KEEPING OF REGISTERS

S. A register must be kept in every Register. tout hôpital privé, indiquant la date de private hospital showing the date of entry, l'entrée, le sexe, l'âge, le nom et l'adresse sex, age, name and address of the inmates sortie ou décès. Dans le cas de maternités, In the case of lying-in hospitals or of sont hospitalisés, le registre mentionnera pitalized, it shall merely mention the date

The said register may be examined at Examinatemps par le ministre de la santé ou le any time by the Minister of Health or the tion. ministre de la famille et du bien-être so- Minister of Family and Social Welfare,

a. 6: 9-10 Eliz. II. c. 35. a. 8.

cial, selon le cas, ou leur représentant, as the case may be, or their représentative, S. R. 1941, c. 192, a. 8; 13 Geo. VI, c. 55, R. S. 1941, c. 192, s. 8; 13 Geo. VI, c. 55, s. 6: 9-10 Eliz. II, c. 35, s. 8.

SECTION IV

DES AMENDES

Infrac tions et peines.

9. Ouiconque, directement ou indirecmois.

Loi applicable.

Les poursuites, intentées en vertu du (chap. 35). S. R. 1941, c. 192, a. 9.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

Recettes

10. Le coût des licences et les amendes. revenu. S. R. 1941, c. 192, a. 10; 13 Geo. c. 192, s. 10; 13 Geo. VI, c. 55, s. 7. VI, c. 55, a. 7.

Règlementa.

11. Le lieutenant-gouverneur en conou du ministre de la famille et du bien-être social, tous les règlements qu'il peut juger a. 8; 9-10 Eliz. II, c. 35, a. 8.

Inspection.

12. L'inspection des hôpitaux privés est faite sous la direction du ministre de la santé ou celle du ministre de la famille et a. 8.

DIVISION IV

FINES

9. Whosoever directly or indirectly Offences. tement contrevient aux prescriptions de la violates any of the provisions of this act penalties. présente loi, ou des règlements adoptés or of the regulations adopted under its sous son empire, ou gêne, de quelque ma- authority, or hinders, in any manner, an nière que ce soit, un officier du service de officer of the Quebec Bureau of Public l'assistance publique de Ouébec dans l'exer- Charities in the exercise of the powers cice des pouvoirs à lui conférés, -commet conferred upon him, -commits an offence une infraction et se rend passible, en sus and renders himself liable, in addition to des frais et de l'annulation de la licence the costs and to cancellation of the licence qu'il peut détenir, d'une amende de pas which he may hold, to a fine of not less moins de cinq dollars et de pas plus de cent than five dollars and not more than one dollars pour chaque jour que dure l'infrac- hundred dollars for each day the offence tion et. à défaut de paiement de l'amende may last and, failing payment of the fine et des frais d'un emprisonnement de trois and costs, to an imprisonment of three months.

Prosecutions instituted in virtue of this Provisions présent article, sont régies par la première section shall be governed by the provisions to applypartie de la Loi des poursuites sommaires of Part I of the Summary Convictions Act (Chap. 35). R. S. 1941, c. 192, s. 9.

DIVISION V

MISCELLANEOUS

- 10. The licence costs and the fines, less Moneys. déduction faite des frais de perception, the cost of collection, must be paid into doivent être versés au fonds consolidé du the consolidated revenue fund. R. S. 1941,
- 11. The Lieutenant-Governor in Coun-Regulaseil peut adopter, modifier, remplacer, sur cil may adopt, amend or replace, on the tions. recommandation du ministre de la santé recommendation of the Minister of Health or the Minister of Family and Social Welfare, all such regulations as he may deem nécessaires pour la mise en effet de la pré-necessary for the carrying out of this act sente loi et notamment pour déterminer and particularly to determine the condiles conditions de l'émission de la licence. tions of the issue of the licence. R. S. 1941, S. R. 1941, c. 192, a. 11; 13 Geo, VI, c. 55, c. 192, s. 11; 13 Geo, VI, c. 55, s. 8; 9-10 Eliz. II, c. 35, s. 8.
- 12. The inspection of private hos-Inspecpitals shall be made under the direction tion. of the Minister of Health or that of the du bien-être social, selon leur compétence Minister of Family and Social Welfare, respective. S. R. 1941, c. 192, a. 13; 13 according to their respective jurisdictions. Geo. VI, c. 55, a. 10; 9-10 Eliz. II, c. 35, R. S. 1941, c. 192, s. 13; 13 Geo. VI, c. 55, s. 10; 9-10 Eliz. II, c. 35, s. 8.